

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER NUMÉRO 0439D/79784

Québec, le **02 OCT. 1984**

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF
a/ M. Pierre A. Bélanger
Secrétariat à l'aménagement
et à la décentralisation
885, Grande-Allée est
Édifce J, rez-de-chaussée
Québec (Qc)
G1A 1A2

Demandeur

et

MINISTRE DU LOISIR, DE LA
CHASSE ET DE LA PÊCHE
150, boul. St-Cyrille est
Place de la Capitale
17e étage
Québec (Qc)
G1R 4Y3

et

ORALD DICKIE
Pointe-à-la-Garde
Escuminac (Qc)
G0C 2M0

et

CORPORATION MUNICIPALE
D'ESCUMINAC
Pointe-à-la-Garde
Escuminac (Qc)
G0C 2M0

Mis-en-cause

.../2

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Me Pierre Luc Blain, président
M. Albert Allain, vice-président
M. Armand Guérard, commissaire

AVIS EN VERTU DE L'ARTICLE
66 DE LA LOI SUR LA PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE

La Commission a été saisie par le gouvernement d'une demande d'avis relativement au projet du parc de Miguasha qui serait constitué par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche sur une partie du lot 208, au cadastre du canton de Shoolbred, division d'enregistrement de Bonaventure, dans la municipalité d'Escuminac.

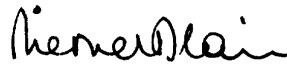
La Commission a requis et obtenu un avis technique du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et d'autres renseignements de la part de ses services professionnels. Après avoir délibéré, elle est en mesure de formuler son avis au gouvernement.

Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche possède déjà 34 hectares sur les lots voisins, et propose de porter la superficie du parc à 150 hectares, y compris une parcelle du lot 208, d'une superficie de 0,993 hectares, située en zone agricole. Cette partie de lot, assujettie à la Loi, est sans valeur agricole particulière. Ce n'est aujourd'hui que le coin d'un ancien pâturage abandonné. En pratique, le projet du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche serait sans conséquence appréciable sur la zone agricole.

La Commission est d'avis que le projet devrait être accepté tel que formulé, eu égard à la zone agricole.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION:

- Est d'avis que le projet d'acquisition et d'utilisation à d'autres fins que l'agriculture d'une partie du lot 208, au cadastre du canton de Shoolbred, division d'enregistrement de Bonaventure 1, d'une superficie de 0,993 hectares, est compatible avec l'utilisation agricole des lots voisins.



PIERRE LUC BLAIN, président



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1316 - 85

CONCERNANT le Règlement modifiant
le Règlement sur l'établissement
du Parc de Miguasha.

26 JUIN 1985

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, affecter comme parc, à des fins exclusives de conservation ou de récréation de plein air, toute partie des terres publiques qu'il indique;

ATTENDU QUE par le décret 147-85 du 23 janvier 1985 le gouvernement a adopté le Règlement sur l'établissement du Parc de Miguasha;

ATTENDU QUE le territoire décrit en annexe du Règlement sur l'établissement du Parc de Miguasha comporte une erreur d'écriture;

ATTENDU QUE la correction de cette erreur d'écriture ne nécessite aucune modification des limites du parc;

ATTENDU QU'il y a lieu pour éviter toute ambiguïté sur la description du territoire qui constitue le parc, de modifier le Règlement sur l'établissement du Parc de Miguasha.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du Parc de Miguasha, annexé au présent décret, soit adopté.

COPIE CONFORME
LE GREFFIER ADJOINT
DU CONSEIL EXÉCUTIF

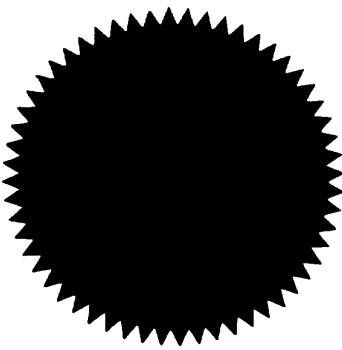
Jean P. D'Amboise

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR L'ÉTABLISSEMENT DU PARC DE
MIGUASHA.

LOI SUR LES PARCS, (L.R.Q., chap.
P-9, art. 2)

- 1- Le Règlement sur l'établissement du Parc de Miguasha adopté par le décret 147-85 du 23 janvier 1985, est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«1. Le territoire décrit à l'annexe I, dont le plan apparaît à l'annexe II, constitue le Parc de Miguasha.».
- 2- La description technique en annexe de ce règlement est remplacée par les annexes I et II ci-jointes.
- 3- Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.



PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE BONAVENTURE 2ÈME DIVISION

DESCRIPTION TECHNIQUE
PARC DE MIGUASHA

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, dans le cadastre de la municipalité de Shoolbred, ayant une superficie de 62,3 ha., se décrivant comme suit:

- 1- Les lots 200-4, 199-3, 198-4, 197-4, 196-3, 195-3, 195-4, 194-6, 193-6, 192-5 dudit cadastre.
- 2- La partie de la rivière Ristigouche (Baie des Chaleurs) comprise entre la ligne des basses eaux et la ligne des hautes eaux ordinaires; bornée à l'ouest par une droite perpendiculaire à la rive et originant de la rive droite du ruisseau Smiley à l'est par une droite perpendiculaire à la rive et originant du prolongement de la ligne de division des lots 192-5 et 191-7 dudit cadastre.
- 3- La partie de la rivière Ristigouche (Baie des Chaleurs) comprise entre la ligne des basses eaux et la ligne des hautes eaux ordinaires; bornée au nord-ouest par une droite perpendiculaire à la rive et originant de la rive droite du ruisseau situé sur le lot 188-9 dudit cadastre et au sud-est par une droite perpendiculaire à la rive et originant du prolongement de la ligne de division des lots 185-3 et 184-3.

1316-85

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle
1:20 000, annexé à la présente, portant le numéro P-408 et dont
l'original est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles
du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

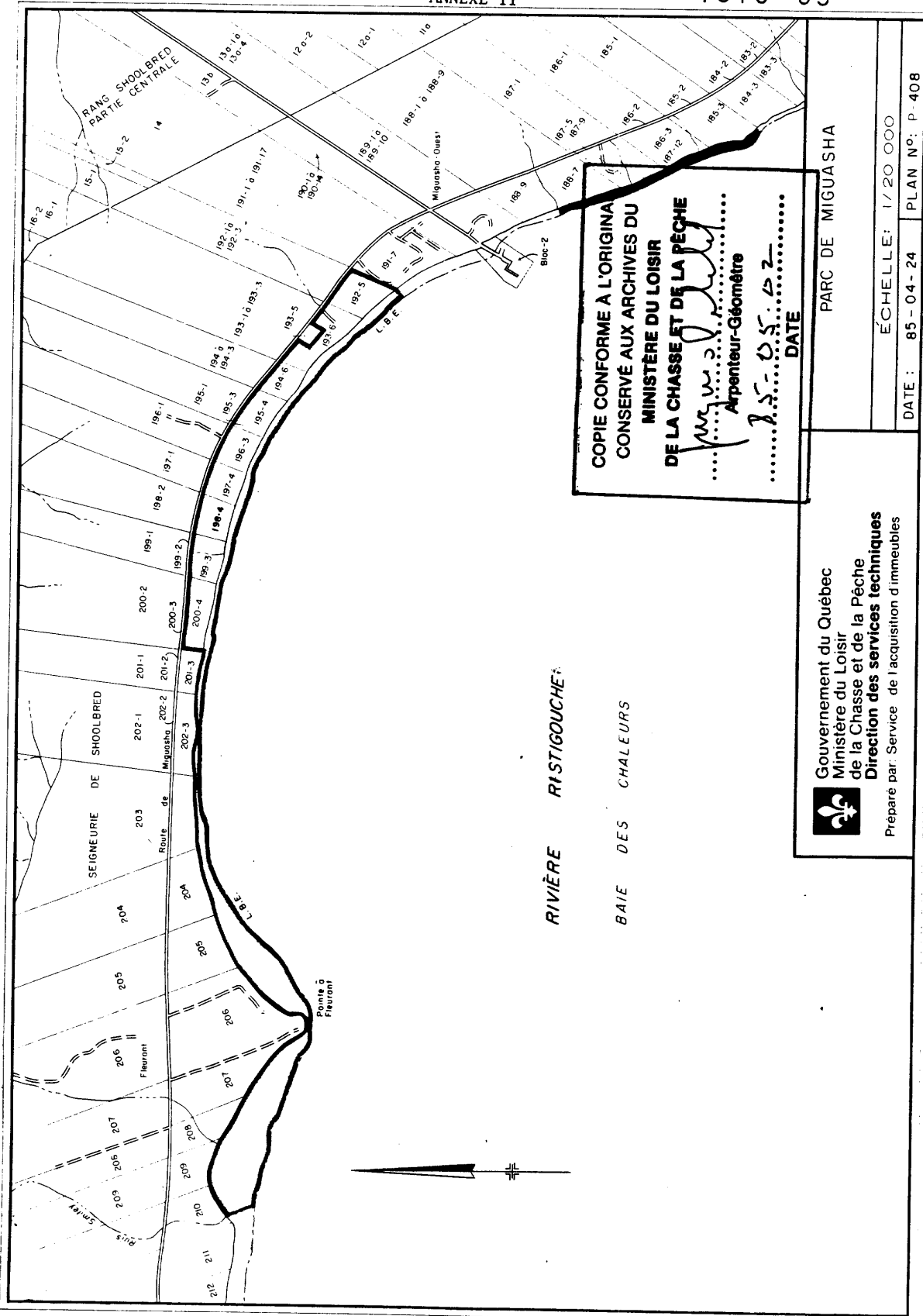
Préparée par:

Jacques Pelchat
JACQUES PELCHAT
Arpenteur-géomètre

Québec, le 24 avril 1985

Minute: 408

COPIE CONSERVÉE À L'ORIGINE
CONSERVÉE AUX ARCHIVES DU
MINISTÈRE DU LOISIR
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
Jacques Pelchat
Arpenteur-Géomètre
85-05-02
DATE



COPIE CONFORME À L'ORIGINA
 CONSERVÉ AUX ARCHIVES DU
 MINISTÈRE DU LOISIR
 DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

 Arpenteur-Géomètre
 P.S. - 05 - 02
 DATE

Gouvernement du Québec Ministère du Loisir de la Chasse et de la Pêche Direction des services techniques Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles	PARC DE MIGUASHA
	ÉCHELLE: 1/20 000 DATE: 85-04-24 PLAN NO: P-408



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

23 JAN. 1985

NUMÉRO 147-85

CONCERNANT le Règlement sur l'établissement du Parc de Miguasha.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chap. P-9), le gouvernement peut, par règlement, affecter comme parc, à des fins exclusives de conservation ou de récréation de plein air, toute partie des terres publiques qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, un parc, lors de son établissement suivant l'article 2, est classifié, soit comme parc de conservation, soit comme parc de récréation, selon l'objectif prioritaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites ou la classification, si le ministre a préalablement:

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites ou la classification à la Gazette officielle du Québec ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de soixante (60) jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie à l'article 4 de cette loi, des audiences publiques ont été tenues les 28 et 29 septembre 1984 par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

IL EST ORDONNE, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

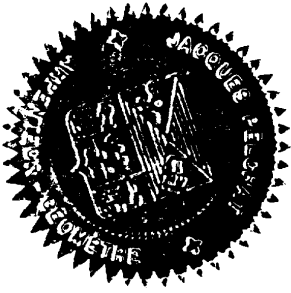
QUE le Règlement sur l'établissement du Parc de Miguasha, annexé au présent décret, soit adopté.

COPIE CONFORME
LE GREFFIER ADJOINT
DU CONSEIL EXÉCUTIF

REGLEMENT SUR L'ETABLISSEMENT DU
PARC DE MIGUASHA.

(Loi sur les parcs, L.R.Q., chap.
P-9, art. 2 et 3)

-
1. Le territoire décrit en annexe constitue le Parc de Miguasha.
 2. Le Parc de Miguasha est classifié comme parc de conservation.
 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec.



PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE BONAVENTURE 2ÈME DIVISION

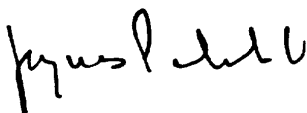
DESCRIPTION TECHNIQUE
PARC DE MIGUASHA

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, dans le cadastre de la municipalité de Shoolbred, ayant une superficie de 62,3 ha., se décrivant comme suit:

- 1- Les lots 200-4, 199-3, 188-4, 197-4, 196-3, 195-3, 195-4, 194-6, 193-6, 192-5 dudit cadastre.
- 2- La partie de la rivière Ristigouche (Baie des Chaleurs) comprise entre la ligne des basses eaux et la ligne des hautes eaux ordinaires; bornée à l'ouest par une droite perpendiculaire à la rive et originant de la rive droite du ruisseau Smiley à l'est par une droite perpendiculaire à la rive et originant du prolongement de la ligne de division des lots 192-5 et 191-7 dudit cadastre.
- 3- La partie de la rivière Ristigouche (Baie des Chaleurs) comprise entre la ligne des basses eaux et la ligne des hautes eaux ordinaires; bornée au nord-ouest par une droite perpendiculaire à la rive et originant de la rive droite du ruisseau situé sur le lot 188-9 dudit cadastre et au sud-est par une droite perpendiculaire à la rive et originant du prolongement de la ligne de division des lots 185-3 et 184-3.

147-85

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:20 000, annexé à la présente, portant le numéro P-398 et dont l'original est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Préparée par: 
JACQUES PELCHAT
Arpenteur-géomètre

Québec, le 6 novembre 1984

Minute: 398

